

contre toute responsabilité à l'égard des plaintes déposées par les membres d'une Équipe canadienne, leurs cessionnaires et leurs assureurs, en ce qui concerne les blessures, pertes de vie et dommages à ses biens, causés par le personnel néerlandais.

- 12.4 Les demandes d'indemnité du chef d'actes ou de négligences dont un membre d'une Équipe canadienne est responsable dans l'exécution du service ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont un membre d'une Équipe canadienne est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire des Pays-Bas des dommages à un tiers, seront réglées par le gouvernement des Pays-Bas conformément aux dispositions suivantes:
- a. Les demandes d'indemnité sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements des Pays-Bas applicables en la matière à leurs propres forces armées.
 - b. Le gouvernement des Pays-Bas peut statuer sur ces dommages; il procède au paiement des indemnités allouées dans la devise néerlandaise.
 - c. Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente des Pays-Bas, ou la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les gouvernements des Pays-Bas et du Canada.
 - d. La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages dans le présent paragraphe sont à la charge du gouvernement du Canada.
- 12.5 Les demandes d'indemnité contre les membres d'une Équipe canadienne fondées sur des actes dommageables ou des négligences survenus sur le territoire des Pays-Bas qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service sont réglées de la façon suivante:
- a. Les autorités des Pays-Bas instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire.
 - b. Ce rapport est envoyé aux autorités du Canada qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixent le montant.
 - c. Si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités du Canada effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités des Pays-Bas leur décision et le montant de la somme versée.
 - d. Les dispositions du présent paragraphe ne s'opposent en rien à ce que la juridiction des Pays-Bas statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre de l'Équipe canadienne pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas été effectué.

13. ENTRÉE ET VISAS